



LE PROCES GUIBORD.

IER ARTICLE.

“On a dit avec raison, débute le Juge Mackay, que c'était non-seulement la cause de Joseph Guibord, mais encore celle de tous les Canadiens-français; c'est plus que cela encore.” En effet, ce procès porte dans les replis de son volumineux dossier les questions les plus importantes de l'ordre religieux, social et politique. Et il est extrêmement heureux pour nous, régis par une organisation judiciaire mixte, que nous possédions des magistrats à la hauteur de ces questions et assez intègres pour les trancher “sans peur ni faveur.”

Mais n'anticipons pas, et efforçons-nous d'abord de résumer nettement, de préciser exactement l'état de faits qui a donné naissance à cette cause et les questions de principes et de droit qu'a créées cet état de faits. Au commencement de l'année 1858, plusieurs membres avaient affirmé que l'Institut-Canadien “renfermait des ouvrages considérés non seulement par les catholiques, mais par les chrétiens de toute dénomination, comme essentiellement futiles, irréligieux et immoraux.” Peu de temps après, à une séance de l'Institut tenue le 13 avril, deux propositions furent faites tendant à nommer des Comités chargés de l'expurgation de la bibliothèque. Le citoyen Blanchet, opposa à ces résolutions une série d'amendements dont voici les principaux, qu'il est très curieux de lire aujourd'hui :

“Que l'Institut Canadien a jusqu'à ce jour triomphé de la calomnie et des haineuses persécutions de ceux qui, avant la fondation de cette institution, n'avaient jamais pensé à fonder pour la jeunesse et les canadiens en général une bibliothèque ni aucun cabinet de lecture publique, pas un cabinet paroissial.”

“Que sous l'influence du Sacerdote laïque, société nouvellement organisée pour empêcher le développement du progrès et de l'intelligence, l'Institut voit avec peine et douleur un redoublement de calomnies et de diffamations contre son institution: mais le bon sens, la raison et l'intelligence qui ont toujours distingué la majorité des membres de l'Institut, sauront encore faire justice des complots ourdis contre cette institution.”

“Que l'Institut Canadien, tout en accomplissant sa noble mission d'union, d'instruction mutuelle, et de progrès général, suivant la haute conception de ses fondateurs, a toujours veillé avec la plus scrupuleuse sollicitude à ce que la bibliothèque fût exclusivement composée de livres moraux, scientifiques, philosophiques, historiques et propres à nourrir le cœur et à développer l'intelligence.”

“Que l'Institut a toujours été et seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans l'introduction d'influences étrangères.”

Après une discussion longue, des plus violentes et des plus orageuses, les amendements de M. Blanchet furent emportés par une majorité de 22, (110 ayant voté pour et 88 seulement contre.) Il est incontestable, pour

tous ceux qui comprennent la doctrine catholique, que ces amendements sont de la libre pensée toute pure et de l'espèce la moins polie possible. Si la chose n'était aussi grave, on pourrait difficilement lire sans rire ce produit brut de notre jeune philosophie. Mais passons: nous aurons occasion d'y revenir plus tard. C'est la proclamation solennelle de ces doctrines, jointes à quelques mauvais antécédents de l'Institut, qui a provoqué les censures de Mgr. Bourget. L'Institut refusa de se soumettre, se débattit et porta sa cause à Rome. De nouveaux incidents—une lecture de M. Dessaulles sur la tolérance, lecture condamnée à Rome et reprouvée par l'Institut lui-même en 1869, du moins ses amis l'affirment; un jugement venu

ment. Au reste, avec les catholiques, c'est l'autorité religieuse qui a toujours raison, tant qu'une autre autorité religieuse plus élevée n'aura pas prononcé.

Tel était l'état des choses lorsque survint la mort de Joseph Guibord, en Novembre dernier. Il était membre de l'Institut et mourut subitement sans l'assistance des secours religieux. Il savait d'avance à quoi il s'exposait et avait déjà refusé de quitter l'Institut pour recevoir les sacrements de l'Eglise. Au dire de sa veuve, il ne s'occupait pas, non plus, d'être enterré en terre sainte et se déclarait d'avance satisfait, pourvu qu'il eût “une bonne suite.” Le curé de Notre Dame, sur ordre du Grand Vicaire Truteau, administrateur du Diocèse en l'absence de

Mgr. Bourget, refusa à ses restes la sépulture ecclésiastique et l'enterrement dans la partie du cimetière consacrée à ceux qui meurent en paix avec l'Eglise; mais il offrit en même temps l'inhumation civile, c'est à dire l'inscription du décès du défunt dans les registres de notre Dame, et son enterrement, sans cérémonie religieuse, dans la partie du cimetière catholique réservée à ceux qui meurent en révolte contre l'Eglise ou sous le coup de ses censures, sans toutefois avoir fait abjuration ni avoir embrassé une autre religion. Bien que Guibord, vivant, eût déclaré ne pas se soucier de la sépulture ecclésiastique, sa veuve, poussée par les membres de l'Institut, prit un bref de prérogative, appelé *mandamus*, pour forcer la Fabrique de Montréal à enterrer son mari dans la bonne partie du cimetière avec accompagnement de cérémonies religieuses. C'est du moins ce que comprit son honneur le juge Mondelet, qui donna gain de cause à la veuve Guibord, et enjoignit à la Fabrique d'enterrer les restes de Guibord dans le cimetière catholique “suivant les usages de la loi.” Ces termes ne signifiaient pas exactement l'enterrement catholique; mais l'hon. juge qui a rendu le premier jugement avait eu le soin d'expliquer sa pensée dans les motifs de son jugement où il déclarait Guibord digne de la sépulture ecclésiastique. La Fabrique a appelé de ce jugement, qui vient d'être renversé à



LE GÉNÉRAL TROCHU.

de Rome à ce sujet—n'ont, chose singulière, servi qu'à élargir la brèche, l'abîme qui sépare l'Institut des autorités ecclésiastiques du pays. Ses membres—et il y en a parmi eux, et c'est le plus grand nombre, dont la vie est d'ailleurs irréprochable et qui jusque là avaient été de dociles enfants de l'Eglise—persistent dans leur obstination, prétendent ne pas être condamnés par le jugement qu'invoque l'Evêque et attendent toujours un jugement de Rome pour se soumettre définitivement: voilà du moins ce que font sonner bien haut leurs avocats officieux et attirés. Nous n'avons pas, pour le quart d'heure, à nous occuper des prétentions de l'Institut: nous le ferons très prochainement.

l'unanimité par la Cour de Révision. Nous ne voulons pas ici analyser la procédure ni les plaidoeries des avocats engagés dans la cause: ce serait trop long et fastidieux pour la plupart de nos lecteurs. Nous nous contenterons d'analyser les considérants des juges qui ont révisé le jugement, ou plutôt d'en reproduire les principaux traits. On connaîtra d'ailleurs par là les prétentions des avocats de l'Institut et de la Fabrique.

Le jugement de M. Mondelet a été infirmé sur des raisons de forme et de droit; le bref de *mandamus* a été considéré informe et nul pour ne pas contenir certaine formalité jugée essentielle; la requête libellée et tous les